

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1924.

Proposition de loi modifiant les articles 29, 31, 33 et 53 de la loi organique de l'enseignement primaire relatifs aux traitements du personnel enseignant.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

L'augmentation sans cesse croissante du coût de la vie, crée aux membres du personnel enseignant une situation des plus pénible. Les ressources que leur procure la loi du 14 août 1920, sont devenues manifestement insuffisantes. Et cependant, l'instituteur, à qui incombe la formation intellectuelle et morale des jeunes générations, doit, plus que tout autre, être à l'abri des soucis matériels de l'existence. Il faut que, sans devoir chercher des ressources supplémentaires en dehors de l'enseignement, il puisse procurer à sa famille une modeste aisance et se consacrer entièrement à sa délicate mission.

L'État, cette grande collectivité, ne peut se soustraire à son devoir : rémunérer d'une façon convenable les services rendus par les modestes éducateurs dont dépend l'avenir du pays. Méconnaître cette obligation serait vouloir faire des économies au détriment de l'instruction et de l'éducation des enfants qui, demain, constitueront les forces vives de la Nation.

A différentes reprises, d'ailleurs, le Gouvernement a reconnu l'insuffisance des émoluments légaux. En effet, depuis le mois de juillet dernier, l'indemnité familiale a été doublée; un treizième mois est mis en liquidation pour l'année 1924; l'indemnité de vie chère a été portée de 400 à 600 et, ensuite, à 1,000 francs.

Mais toutes ces mesures ne constituent que des palliatifs et il y a lieu, à notre avis, de procéder à une révision complète des barèmes.

Pour établir le bien-fondé de notre proposition, citons le cas d'un instituteur

de la région de Charleroi, marié, ayant un enfant de 10 ans, et comptant douze années de services, qui nous a communiqué le budget de son ménage. Il indique :

Pain	fr.	45	»
Viande (frigo)		90	»
Légumes		35	»
Épiceries		30	»
Loyer		100	»
Éclairage		10	»
Chaussures		30	»
Nettoyage		30	»
Beurre et graisse		90	»
Lait		36	»
Œufs		20	»
Bière		20	»
Chauffage		40	»
Vêtements, linges		150	»
Journaux, livres		10	»
Assurance mutuelle		6	»
Cotisation syndicale		3	»
TOTAL.		fr.	745 »

Cet instituteur touche mensuellement fr. 712.50.

Aucun des postes figurant à ce budget n'est exagéré. Il est à remarquer, en outre, qu'il ne prévoit rien pour les distractions et qu'il ne tient compte d'aucuns frais pharmaceutiques et médicaux grâce à l'affiliation à une société de secours mutuels. Cet instituteur a dû emprunter en mars 500 francs, malgré les privations qu'il s'impose.

Déjà, avant la guerre, les membres du personnel enseignant se plaignaient, à juste titre, de l'insuffisance de leur traitement. Actuellement, leurs émoluments n'ont plus la valeur d'achat qu'ils avaient à cette époque.

Il est indispensable de remédier à cette situation en assurant aux instituteurs au moins les ressources que leur procurait la loi de 1914.

Cette loi leur accordait un minimum de 1,200 francs et un maximum de 2,700 francs, atteint après trente années de service. La différence entre les émoluments du début de la carrière et ceux de la fin étaient exagérés. Le barème devant servir de base au calcul des traitements des instituteurs prévoit un minimum de 1,400 francs et un maximum de 2,400 francs.

A l'index 460, le minimum serait de 6,500 francs, et le maximum de 11,500 francs; ce dernier serait atteint en vingt ans, afin de faire correspondre le traitement le plus haut avec les charges les plus nombreuses.

Afin de permettre aux pouvoirs publics de solutionner définitivement la

question des barèmes du personnel enseignant, il est indispensable que le traitement déterminé par la loi varie selon les fluctuations du coût de la vie.

A toute élévation de 20 points de l'index-number, le traitement subit une augmentation de 5 %. L'inverse fait qu'à chaque fléchissement de 20 points de l'index correspond une diminution de 5 %.

Écoles gardiennes : Les quatre cinquièmes du traitement des instituteurs primaire.

En ce qui concerne l'indemnité de résidence accordée par la loi du 14 août 1920, la différence prévue pour les diverses catégories de communes est trop peu conséquente eu égard aux difficultés de l'existence dans les grands centres. Les dispositions, actuellement en vigueur, consacrent certaines injustices, par exemple, l'indemnité de résidence double accordée à deux conjoints pratiquant dans des communes différentes, alors qu'ils n'obtiennent qu'une indemnité double et une indemnité simple lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans la même commune.

Nous proposons d'accorder une même indemnité supplémentaire à tous les membres du corps enseignant; indemnité variant d'après les catégories de communes. Elle est calculée sur la moyenne des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories.

Elle serait donc de $\frac{6,500 + 11,500}{2} \times 40 \%$, soit 3,600 francs, et successivement en appliquant la même formule, 2,700, 1,800 et 1,200 francs suivant les catégories ci-dessus.

MELCKMANS.

(4)

ANNEXE AU N° 425.

BIJLAGE VAN N° 425.

Proposition de loi modifiant les articles 29, 31, 33 et 53 de la loi organique de l'enseignement primaire relativement aux traitements du personnel enseignant.

Wetsvoorstel tot wijziging van de artikelen 29, 31, 33 en 53 der wet tot regeling van het lager onderwijs, betreffende de jaarwedden van het onderwijzend personeel.

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

L'article 29 est modifié comme suit :

Artikel 29 wordt gewijzigd als volgt :

Le Conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux qui comprendra nécessairement :

De gemeenteraad stelt de wedde van de gemeentelijke onderwijzers vast; deze wedde bestaat noodzakelijk uit :

1° Un traitement de base de six mille cinq cents francs ;

1° Eene aanvangswedde van zes duizend vijf honderd frank;

2° Une indemnité supplémentaire fixée comme suit :

2° Eene bijkomende vergoeding bepaald als volgt :

Dans les communes de 5,000 habitants et moins fr. 1,200

In de gemeenten van 5,000 inwoners en minder fr. 1,200

Dans les communes de 5,001 à 40,000 habitants. . . 1,800

In de gemeenten van 5,001 tot en met 40,000 inwoners . . 1,800

Dans les communes de 40,001 à 100,000 habitants. 2,700

In de gemeenten van 40,001 tot en met 100,000 inwoners. . 2,700

Dans les communes de plus de 100,000 habitants . . . 3,600

In de gemeenten van meer dan 100,000 inwoners . . . 3,700

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal. Le Roi peut, le Conseil communal et la Députation permanente entendus, décider que les communes faisant partie d'une agglomération, ou qui se trouvent dans des situations économiques spéciales seront, pour la fixation de l'indemnité supplémentaire, classées dans une catégorie supérieure.

De gemeenten worden ingedeeld naar het cijfer der bevolking, vastgesteld door de jongste tienjaarlijksche volkstelling. De Koning kan, na den gemeenteraad en de Bestendige Deputatie te hebben gehoord, besluiten dat gemeenten, die deel uitmaken van eene agglomeratie of zich in bijzondere economische toestanden bevinden, voor de bepaling der bijkomende vergoeding, in eene hogere klasse zullen gerangschikt worden.

Les instituteurs et institutrices qui ont la jouissance d'un logement sco-

Onderwijzers en onderwijzeressen, die een schoolhuis bewonen, trekken de

laire, toucheront l'indemnité supplémentaire ci-dessus, déduction faite de la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient.

ART. 2.

L'article 31 est modifié comme suit :

A. — Le traitement de base sera augmenté périodiquement dans la mesure suivante :

a) Vingt augmentations annuelles de 250 francs.

ART. 3.

L'article 33 est modifié comme suit au treizième alinéa :

1° Un traitement de base qui sera égal à celui du personnel enseignant primaire, si l'intéressée possède le diplôme d'institutrice primaire ou de régente, et équivalent aux quatre-cinquièmes de ce traitement si elle ne possède que le certificat d'aptitude aux fonctions d'institutrice gardienne ou si elle est dispensée en vertu de l'alinéa 8 du présent article;

2° Une indemnité supplémentaire égale à celle prévue à l'article 29 pour les institutrices primaires;

3° Une indemnité familiale calculée comme pour les institutrices primaires.

Les augmentations suivantes sont dans les conditions de l'article 31 accordées aux institutrices gardiennes :

a) Si elles possèdent le diplôme d'institutrice primaire ou de régente, les augmentations prévues à l'article 31;

b) Les quatre-cinquièmes de ces augmentations si elles ne possèdent que le certificat d'aptitudes aux fonctions d'in-

voormelde bijkomende vergoeding, na aftrek van de waarde der voordeelen in natura die zij genieten.

ART. 2.

Artikel 31 wordt gewijzigd als volgt :

A. — De aanvangswedde wordt periodiek op de volgende wijze vermeerderd :

a) Twintig jaarlijksche verhoogingen van 250 frank.

ART. 3.

Lid 13 van artikel 33 wordt gewijzigd als volgt :

1° Eene aanvangswedde gelijk aan deze van het lager onderwijspersoneel, zoo de betrokkene in het bezit is van het diploma van lagere onderwijzeres of van regentes, en gelijk aan de vier vijfde van deze wedde, zoo zij slechts het bekwaamheidsbewijs tot het uitoefenen van het ambt van bewaarschoolonderwijzeres bezit, of zoo zij uit hoofde van lid 8 van dit artikel, er van vrijgesteld is;

2° Eene bijkomende vergoeding gelijk aan deze voorzien bij artikel 29 voor de lagere onderwijzeressen;

3° Eene gezinsvergoeding berekend zooals voor de lagere onderwijzeressen.

De volgende verhoogingen worden, naar de vereichten gesteld bij artikel 31, verleend aan de onderwijzeressen der bewaarscholen :

a) Indien zij in het bezit zijn van het diploma van lagere onderwijzeres of van regentes : de verhoogingen voorzien bij artikel 31;

b) Indien zij slechts in het bezit zijn van het bewijs van bekwaamheid tot het uitoefenen van het ambt van bewaar-

stitutrices gardiennes ou si elles sont dispensées en vertu de l'alinéa 8.

schoolonderwijzeres of indien zij daarvan zijn vrijgesteld krachtens alinea 8 : de vier vijfde van deze verhoogingen.

ART. 4.

Art. 53. — Les traitements prévus aux articles 29, 31 et 33 sont établis pour l'index 460.

A toute élévation ou diminution du coût de la vie correspondant à 20 points, le traitement subira une augmentation ou une diminution de 5 %.

ART. 4.

Art. 53. — De wedden voorzien bij de artikelen 29, 31 en 33 zijn vastgesteld op het index 460.

Bij elke stijging of daling van de levensduurte, overeenstemmend met 20 punten, ondergaat de wedde eene verhooging of eene vermindering van 5 t. h.

G. MELCKMANS.

L. PEPIN.

EDMOND DOMS.

CAM. HUYSMANS.

D. BOUCHERY.

LOUIS PIÉRARD.